

CONSEIL D'ADMINISTRATION UCA **DELIBERATION** N° 2021-09-24-02

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENTS NON **TITULAIRES**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, notamment l'article 1-2;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne;

Vu la Note ministérielle DGRH C1-2 n°2011-0178 du 18 juillet 2011;

Vu les statuts de l'UCA :

Vu l'avis du comité technique du 03 septembre 2021 quant à la création et la composition de la CCP-ANT;

PRESENTATION DU PROJET

Dans le cadre de la création de l'Etablissement Public Expérimental UCA, il convient de créer une Commission Consultative Paritaire (CCP) compétente à l'égard des Agents Non Titulaires (ANT).

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne; Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCP-ANT) composée comme suit :

- La CCP-ANT comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elle est composée de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants ;
- Elle est composée de 6 représentants du personnel répartis de la manière suivante :
 - 3 représentants du personnel de catégorie A;
 - 1 représentant du personnel de catégorie B;
 - 2 représentants du personnel de catégorie C.
- Les représentants de l'administration sont désignés par le Président ;

Article 2 : L'élection des représentants du personnel est réalisée au scrutin de sigle.

Le Président, Membres en exercice: 41

Votes: 28 Pour: 28 Contre: 0 Abstentions: 0

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION

2021-09-24-02

TRANSMIS AU RECTEUR:

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.